

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.559 du 24 mai 2000

A.53.138/XIII-425

- En cause :
1. **DUFOUR** Germain,
rue Volière 44
4000 Liège,
 2. **MULLENEERS** André,
rue Volière 24
4000 Liège,
 3. **PELZER** Bernhard,
rue Pierreuse 9
4000 Liège,
 4. **l'Association sans but lucratif
PIERREUSE ET AILLEURS,**
c/o M^{me} Odette GOFFARD
rue de la Brasserie 37
4630 Soumagne,
 5. **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,
 6. **STEIGER** Nicole,
rue Volière 10
4000 Liège,
 7. **WILLIOT** Louise,
rue du Péry 41
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1993 par Germain DUFOR, André MULLENEERS, Bernhard PELZER, l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS, Léopold RENARD, Nicole STEIGER et Louise WILLIOT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 modifiant l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986 étendant le champ d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Vu l'arrêt n° 44.007 du 13 septembre 1993 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Liège dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les premier, troisième, cinquième et septième requérants et Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les autres requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par arrêté ministériel du 28 juillet 1986, adopté sur la base des articles 57 et 309 à 322 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la partie adverse a classé la zone de la place Saint-Lambert dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège. Les projets de réaménagement de la place Saint-Lambert donnèrent lieu à la délivrance de plusieurs permis de bâtir, d'abord en 1975 puis en 1990 et en 1991. Après de nombreuses modifications de ces projets de réaménagement, un projet de réhabilitation du site fut approuvé par le conseil communal de Liège, puis par l'Exécutif régional wallon en 1992. La mise en oeuvre de ce projet porta d'abord sur la construction d'une extension du palais de justice. Ce projet donna lieu, le 31 août 1992, à la délivrance d'un permis de bâtir qui a été annulé par l'arrêt n° 44.967 du 23 novembre 1993 en raison de l'absence de plan particulier

d'aménagement, à l'existence duquel l'article 310 du CWATUP subordonne toute modification des dimensions des sites placés en zone protégée.

A la suite de cet arrêt, la ville de Liège a entamé une procédure en vue de retirer le site de la place Saint-Lambert du périmètre de protection. Le 1^{er} mars 1993, le conseil communal adopte la délibération suivante :

« Le Conseil,

Objet : Périmètre de protection. Modification

Vu sa décision du 13 février 1985 proposant la délimitation du périmètre de protection en application de l'article 309 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, approuvée par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1986;

Considérant que les quartiers compris dans ce périmètre ont été décrits, à l'exception de ce qui concerne la place St-Lambert, l'espace étant jugé comme "déstructuré et non signifiant";

Considérant que le même rapport conférait au "schéma directeur élaboré par Claude STREBELLE la mission de restituer au coeur de la cité ses qualités spatiales et architecturales";

Considérant que, dans les faits, l'approbation du périmètre protégé ne concernait pas le site du chantier de la place Saint-Lambert;

Considérant que, sur ce site, aucun front de bâtisse n'existait plus dans les zones à rebâtir;

Considérant que c'est la configuration définitive qui résultera de l'application du schéma directeur qui sera à préserver au sens de l'article 310 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant qu'en raison de l'inapplicabilité actuelle de l'article 310 du CWATUP il est préférable de retirer formellement du site protégé la zone concernée par les travaux d'aménagement;

Vu le schéma directeur de la place Saint-Lambert établi par l'architecte STREBELLE;

Considérant que le retrait de la place Saint-Lambert du périmètre de protection ne soustraira

pas ce site des prescriptions du schéma directeur, ni des dispositions du décret sur la protection du patrimoine, ni du règlement communal sur les bâtisses;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins (...) et après examen du dossier par la commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

PROPOSE :

Au Gouvernement régional, conformément à l'article 309 du CWATUP de modifier la délimitation du périmètre de protection de la ville de Liège approuvé par l'Exécutif le 28 juillet 1986, afin d'en soustraire le site des chantiers de la place Saint-Lambert, tel que délimité sur le plan ci-joint.

DECIDE :

d'appliquer à la zone des chantiers de la place Saint-Lambert précitée, le règlement ci-après :

(suivent dix articles : les huit premiers reproduisent les articles 311 à 317 et 319 du texte alors applicable du CWATUP, l'article 9 traite des dérogations et l'article 10, d'une part, exclut l'application de certaines exonérations prévues par le Code et, d'autre part, contient une disposition relative aux publicités et enseignes)».

Le 13 mai 1993, la partie adverse adopte l'acte attaqué dont le texte est le suivant :

« Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 57 et 309 à 322;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986 étendant le champ d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1991 portant règlement de son fonctionnement;

Considérant que l'économie générale des articles 310 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est inapplicable à l'espace constitué actuellement par ce qui est appelé la place Saint-Lambert; qu'en effet, cet espace est malheureusement issu des destructions opérées par les grands travaux de percement du chemin de fer, de construction d'autoroutes et les premiers projets de réaménagement abandonnés aujourd'hui; que cet espace ne

comprend plus aucun des éléments de construction auxquels les articles 310 et suivants du Code trouveraient à s'appliquer; que ces dispositions ont manifestement été conçues pour protéger un bâti existant contre les atteintes de réaménagement contemporain;

Considérant que l'espace vide créé par les destructions advenues depuis plus d'un siècle peut effectivement être jugé comme "déstructuré et non signifiant", comme le suggère le conseil communal de la ville de Liège dans sa délibération du 1^{er} mars 1993;

Vu le schéma d'aménagement établi et approuvé par les autorités intéressées;

Attendu qu'il y a lieu de s'y référer pour le réaménagement futur de ladite place;

Vu la délibération du conseil communal de Liège en date du 1^{er} mars 1993;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'état de dégradation que présente cette place, auquel il est nécessaire de remédier au plus vite, par le fait que les travaux ont été commencés et que des investissements publics d'importance ont été engagés et par la nécessité d'abroger au plus vite les entraves à la poursuite de l'aménagement de la place Saint-Lambert;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1988, en ce qu'il fixe le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège, est modifié. En est retirée la zone dite «Saint-Lambert», telle qu'elle est fixée par le plan annexé à la délibération du conseil communal de Liège du 1^{er} mars 1993, lequel plan est joint à la présente pour en faire partie.

Art. 2. Le périmètre retiré de la zone protégée comprend la surface comprise à l'intérieur du liseré vert, tel que défini au plan, à l'exclusion de celui-ci.

Art. 3. Le Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature»;

Considérant que l'A.S.B.L. PIERREUSE ET AILLEURS, quatrième requérante, n'a pas déposé de documents établissant qu'elle remplit les conditions requises pour se prévaloir de la personnalité juridique, malgré les demandes répétées de l'auditeur rapporteur; que la requête est irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité du recours au motif que l'acte attaqué n'est pas susceptible de faire grief, et que seuls des permis de bâtir octroyés ultérieurement pour des constructions à ériger sur le site pourraient, le cas échéant, faire grief aux requérants; qu'elle soutient également qu'ils ne justifient pas d'un intérêt suffisamment individualisé au recours, leur intérêt se confondant avec celui qu'a tout citoyen au respect de la loi; qu'elle se réfère à un arrêt du 4 juin 1992 de la cour d'appel de Liège qui a rejeté comme irrecevable, pour défaut d'intérêt personnel et direct, une action par laquelle cinq habitants de la ville de Liège défendaient le maintien du site archéologique de la place Saint-Lambert;

Considérant que les requérants sont domiciliés à proximité immédiate de la place Saint-Lambert; qu'ils ont intérêt à attaquer des mesures qui concernent l'aménagement de leur quartier; que l'acte attaqué supprime la nécessité d'un plan particulier d'aménagement pour modifier les dimensions des rues, ruelles et impasses, des places et fronts de bâtisse, et permet ainsi de modifier la configuration du site sans mettre en oeuvre les garanties liées à l'adoption d'un tel plan; que ces garanties comportent notamment une enquête publique au cours de laquelle les requérants pourraient faire valoir leur point de vue; qu'ils ont intérêt au recours;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de ce que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un avis irrégulier du conseil communal de la ville de

Liège, ce qui entraîne sa propre illégalité; que le moyen se fonde implicitement sur l'article 309 du CWATUP en application duquel le périmètre des zones protégées en matière d'urbanisme est approuvé par l'Exécutif après avis des conseils communaux intéressés; qu'ils relèvent que la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 1993 contient à la fois une proposition adressée à l'Exécutif (retrait de la place Saint-Lambert du périmètre de protection) et un règlement communal d'urbanisme pour la zone retirée du périmètre de protection, mais que ce règlement communal d'urbanisme a été adopté sans que soient respectées les formes prescrites par l'article 59 du CWATUP, qui prévoit que le projet de règlement communal d'urbanisme est soumis par le collège des bourgmestre et échevins à une enquête publique puis à l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, exigences de forme dont aucune n'a été respectée; qu'ils en déduisent que l'avis du conseil communal est irrégulier, et que cette irrégularité entraîne celle de l'acte attaqué;

Considérant que la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 1993 contient à la fois une proposition faite au Gouvernement régional et la décision d'adopter un règlement; que ces deux aspects de la délibération procèdent d'une volonté politique unique, qui est de retirer la place Saint-Lambert du périmètre protégé du centre de Liège et d'établir des dispositions nouvelles correspondant, quant au fond, à celles qu'impliquait l'appartenance à ce périmètre, mais sans entraîner les mêmes conséquences quant à la procédure à suivre pour effectuer des travaux importants dans la zone considérée; que cette unité d'intention n'empêche pas les deux parties du dispositif de la délibération en cause d'être juridiquement distinctes; que la première est en effet une proposition, qui s'analyse en un acte préparatoire à une décision à prendre par le Gouvernement régional, et la seconde une décision qui relève de la compétence du conseil communal et produit ses effets sans qu'aucune intervention d'une autre auto-

rité soit requise; qu'il aurait été concevable que le conseil communal adopte deux délibérations distinctes, dont la régularité aurait dû être appréciée séparément; que le moyen ne critique pas la partie de la délibération qui contient la proposition; qu'il n'est pas fondé;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats en vue d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle introduite par l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS.

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés, sauf ceux qui sont relatifs à l'introduction du recours par l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS, liquidés à la somme de 4.000 francs, qui sont mis à sa charge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.